Textes réglementaires

par un certain nombre de directives du cabinet visant à mettre en application plusieurs des recommandations qui ne peuvent faire l'objet de lois générales et, troisièmement, par une modification du Règlement en vue d'établir un comité de sélection chargé de réviser les règlements.

Le 3 novembre 1970, le ministre de la Justice à l'époque présentait à la Chambre un bill intitulé «Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires» et, le 1^{er} janvier 1972, la loi sur les textes réglementaires était proclamée. Le bill reflétait l'acceptation «dans toute la mesure du possible» par le gouvernement des recommandations du comité MacGuigan. Il visait à permettre aux citoyens de se renseigner beaucoup plus facilement sur la teneur de la loi et fournissait au Parlement l'occasion d'étudier et de critiquer les règlements embarrassants ou controversés.

La loi faisait passer tous les règlements par le ministère de la Justice, qui devait s'assurer de leur légalité et de leur bonne rédaction. Ils seraient conservés dans des archives centrales par le bureau du Conseil privé et seraient codifiés et refondus périodiquement. La loi stipulait en outre que tous les règlements, sauf ceux que le cabinet décidait de garder secrets, seraient publiés dans la Gazette du Canada et qu'un exemplaire en serait envoyé à tout citoyen qui en ferait la demande. En dernier lieu, un comité mixte permanent, établi au préalable par une motion modifiant le Règlement de la Chambre, était autorisé à revoir les règlements et autres textes réglementaires.

Peut-être un des aspects les plus importants de la loi sur les textes réglementaires était-il l'extension de la définition des règlements prévue par la loi. Font parties des règlements:

Une règle, un décret, un arrêté, un ordre, un règlement, une ordonnance, une directive, une formule, un tarif de dépens, frais, honoraires ou droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un règlement administratif, une résolution ou tout autre texte . . . établi dans l'exercice du pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, ou pour la violation duquel une pénalité, une amende ou une peine d'emprisonnement est prescrite par une loi du Parlement ou sous son régime.

Madame l'Orateur, je me suis un peu écarté du sujet proprement dit des critères proposés par le comité mixte permanent dans son troisième rapport. Toutefois, j'estime nécessaire de donner une vue d'ensemble de la situation et des conditions dans lesquelles le comité a travaillé. J'imagine que d'autres orateurs décriront en détail ses travaux jusqu'ici et expliqueront certaines des difficultés et des problèmes qui ont surgi.

Je voudrais dire à propos des critères que, dans un certain sens, ils constituent autant une critique des nombreuses faiblesses et abus que le comité a relevé dans les textes réglementaires qu'un guide dont le comité devra se servir en examinant les futurs règlements. Les critères serviront de cadre plus formel pour le comité dans son étude des règlements et permettront aux membres des deux Chambres, qui ne font pas partie du comité, de mieux comprendre le fonctionnement du comité mixte permanent.

Je voudrais que le mandat du comité soit élargi, afin qu'il puisse au besoin examiner les règlements et autres textes réglementaires qui remontent avant 1970. En outre, je voudrais que le comité siège plus souvent, notamment lorsque la Chambre ne siège pas. J'ai dit au début que j'étais d'abord quelque peu méfiant au sujet de mon rôle au sein du comité. Le zèle manifesté par les membres dont j'ai déjà parlé s'est peut-être communiqué à moi. De toute

façon, je suis devenu convaincu qu'il importe d'examiner plus à fond la délégation du pouvoir législatif.

Enfin, je voudrais rendre hommage aux deux présidents conjoints du comité, le sénateur Forsey et le député de Halifax-East Hants (M. McCleave). Ces deux hommes, par leur connaissance de la question, leur travail acharné et leur dévouement, ont suscité l'admiration de tous les membres. Je voudrais les remercier personnellement de la patience qu'ils m'ont témoignée.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Madame l'Orateur, le rapport dont nous discutons traite des critères ou lignes directrices qui régissent les activités du comité. J'aimerais consacrer l'essentiel de mon temps à cette question, mais je tiens tout d'abord à apporter quelques précisions sur ce comité dont les députés ne comprennent apparemment pas très bien l'activité. Je me trompe peut-être, mais je crois comprendre, d'après certains commentaires, que les députés se demandent de quoi il s'agit. On a l'impression qu'il s'agit d'un comité aride et à caractère juridique mais, en fait, c'est le plus important et le plus passionnant.

Concrètement, et c'est absolument inévitable, la majorité des textes de lois qui régissent nos activités sont promulgués non pas par le Parlement, mais par une série de ministères et d'autres organismes auxquels le Parlement délègue le pouvoir de légiférer. C'est cela que ce comité est chargé de vérifier. Ce n'est pas une bagatelle, vu la variété fabuleuse de règlements et de textes réglementaires qui existent. Rien qu'en volume, c'est quelque chose de gigantesque. La valeur de ces innombrables règlements a une importance énorme pour les citoyens, et il est juste et bon que le Parlement cherche à savoir ce qui se fait en son nom et sous sa tutelle, et qu'il dispose d'un certain droit de regard. C'est à cela que sert ce comité.

• (1420)

Je citerai à titre d'exemple les règlements en matière d'immigration qui visent les immigrants et les parents d'immigrants qui viennent au Canada, ainsi que l'économie de notre pays. L'essentiel de la législation sur l'immigration ne se trouve pas dans la loi sur l'immigration, qui n'a pas été révisée depuis les années 40. On le trouve dans les règlements adoptés au jour le jour et qui fixent la politique en fonction de laquelle on permet ou on interdit à des étrangers de venir au Canada. Naturellement, il y a des interdictions statutaires, mais ce sont les règlements ordinaires qui intéressent le plus les gens en matière d'immigration.

Je sais qu'à chaque fois que je consulte la loi sur l'immigration, je suis obligé de me reporter 25 fois aux règlements pour savoir où en est la loi. Je suis certain que les députés qui s'intéressent à d'autres sujets se sont heurtés au même problème. Ils auront constaté que la loi adoptée par le Parlement manque souvent de détails mais autorise un autre organisme à décider, par voie d'ordonnance ou de règlement ou au moyen d'un autre texte réglementaire, de la façon d'appliquer ou d'exécuter la loi. Il nous faut un chien de garde. Les critères du comité, puisqu'on les appelle ainsi, devraient être assez vastes pour lui donner des pouvoirs absolus. Le député de Hafilax-East Hants (M. McCleave) a déjà lu à la Chambre les critères proposés. Je ne les relirai pas, mais j'aimerais en commenter certains. Mon collègue de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) a signalé que, dans le domaine de l'assurance-chômage, les innombrables règlements étaient tous importants. La Chambre a voté récemment la loi sur la révision des investissements étrangers. Les vrais principes du droit ne sont pas énoncés dans la loi, mais implicitement contenus